

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 octobre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 299. — *ARRÊTÉ* du 22 octobre 1864, promulguant le décret impérial du 25 juin 1864, concernant les correspondances échangées entre les Postes de la métropole et les Postes coloniales de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, au moyen des paquebots-poste français.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 14 juillet 1864 (direction des colonies : 4^e bureau, n^o 102);

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 25 juin 1864, concernant les correspondances échangées entre les Postes de la métropole et les Postes coloniales de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, au moyen des paquebots-poste français.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 octobre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

Décret impérial, du 25 juin 1864, concernant les correspondances échangées entre les Postes de la métropole et les Postes coloniales de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, au moyen des paquebots-poste français.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :